



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/3 – Bicpe - CA

**Arrêté préfectoral portant abrogation des dispositions
de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 mettant en
demeure la société UNEAL pour son établissement
situé à MASNIERES.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les actes administratifs antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 autorisant la société UNEAL siège social : 1 rue Marcel Leblanc à SAINT LAURENT BLANGY (62223) à exploiter ses activités à MASNIERES (59241), 44 route de Marcoing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 mettant en demeure la société UNEAL de respecter les dispositions des articles 7.5.3.1 « rétention des stockages », 8.1.4.10.2 « découplage » et 8.2.2.7 « évacuation des fumées » de son arrêté d'autorisation susvisé ;

Vu le rapport en date du 17 juin 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 novembre 2012 susvisé peut être abrogé ;

Considérant que la société UNEAL a respecté les prescriptions fixées par son arrêté d'autorisation du 12 mai 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 mettant en demeure la société UNEAL siège social : 1 rue Marcel Leblanc – BP 159 – 62054 SAINT LAURENT BLANGY de respecter les prescriptions des articles 7.5.3.1, 8.1.4.10.2 et 8.2.2.7 fixées par son arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2011 pour son établissement de MASNIERES (59241), 44 rue de Marcoing sont abrogées.

Article 2 -

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MASNIERES,

- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MASNIERES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 28 AOU 2013

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint



